3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un soustraitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité social et économique, s'il existe.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au contrat de travail à durée déterminée conclu en application du 6° de l'article L. 1242-2 et de l'article L. 1242-3.

1 2 4 2 - 8 - 2 Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 22

Le contrat de travail à durée déterminée mentionné au 6° de l'article L. 1242-2 est conclu pour une durée minimale de dix-huit mois et une durée maximale de trente-six mois. Il ne peut pas être renouvelé.

1 2 4 2 - 9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou pour un remplacement effectué au titre des 4° et 5° de l'article L. 1242-2, il peut prendre effet avant l'absence de la personne à remplacer.

- > Qu'est-ce qu'un CDD à obiet défini (ou CDD de mission) ? : Durée du contrat
- > Dans quels cas un CDD est-il requalifié en CDI ? : Terme et durée du contrat du CDD
- > Qu'est-ce qu'un CDD sans terme précis ? : Fixation du terme et durée du contrat
- > Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Fixation du terme et durée du contrat
- > Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Fixation du terme et durée du contrat

Section 3 : Période d'essai.

1242 - 10 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai.

Sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

service-public.fr

- > Particulier employeur : contrat de travail du salarié à domicile : Période d'essai (salarié en CDD)
- > Période d'essai pour un salarié : Salarié en CDD

1 2 4 2 - 1 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Ne sont pas applicables pendant la période d'essai les dispositions relatives :

- 1° A la prise d'effet du contrat prévue à l'article L. 1242-9;
- 2° A la rupture anticipée du contrat prévue aux articles L. 1243-1 à L. 1243-4;
- 3° Au report du terme du contrat prévue à l'article L. 1243-7;
- 4° A l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article *L. 1243-8*.

service-public.fr

> Particulier employeur : contrat de travail du salarié à domicile : Période d'essai (salarié en CDD)

p. 146 Code du travail